PMU | Pacific Marine Underwriting Managers Ltd

MODALITÉS DU CONTRAT D'ASSURANCE BATEAU DE PLAISANCE QUÉBEC - EXPRESS

CONTRAT D'ASSURANCE

Nous convenons d'accorder l'assurance décrite dans le présent contrat en contrepartie du paiement de la prime et de la conformité aux modalités du contrat.

La proposition et le présent contrat, de même que les Conditions Particulières et tout avenant annexé au contrat constitue l'intégralité du contrat, au sens de la loi (le « contrat »), intervenu entre vous et nous. Ces documents décrivent les garanties et les montants de garantie dont nous avons convenu et stipulent leur période de validité.

DÉFINITIONS

Nous avons établi votre contrat d'assurance de bateau de plaisance dans un langage clair et facilement compréhensible et en incluant les termes définis suivants :

Personnes Assurées :

« Assuré » s'entend de l'assuré nommé aux Conditions Particulières ainsi que des membres de sa famille qui résident avec lui et des autres personnes physiques ou morales qui utilisent le bateau avec son accord préalable. Sont exclus de la définition d'assuré tout membre d'équipage rémunéré, y compris le capitaine.

« Nous », « nos » et « notre » s'entend de la compagnie d'assurance qui a établi le présent contrat.

« Vous », « vos » et « votre » s'entend de la personne désignée comme assuré nommé aux Conditions Particulières.

Biens assurés :

« Bateau » et « coque » sont synonymes et s'entendent du bateau décrit aux Conditions Particulières et ses :

a) moteurs intégrés, hors-bord ou semi-intégrés et leurs équipements accessoires;

b) autres équipements à bord requis pour l'opération et l'entretien du bateau, incluant l'équipement auxiliaire.

« Moteur auxiliaire » s'entend d'un moteur hors-bord qui n'est pas le moyen principal de propulsion, mais qui sert normalement au fonctionnement du bateau et/ou de l'annexe.

« Équipement de navigation électronique » s'entend des équipements suivants : sondeur, loch, radio VHF, radio bande publique, radio ondes courtes, radar, traceur de route, système de localisation GPS, Loran C, pilote automatique, système de visualisation des cartes électroniques et indicateur de vitesse et de direction du vent (anémomètre).

« Effets personnels » s'entend des vêtements, équipements de sport et autres effets personnels. Sont exclus de la définition d'effets personnels l'argent, les chèques de voyage, les valeurs mobilières, les documents de valeur, les passeports ou autres documents semblables, les bijoux, les fourrures, les œuvres d'art, les caméras et appareils photos, les lunettes et les téléphones cellulaires.

« Annexe » (exception faite des motomarines et des bateaux à propulsion hydraulique) s'entend d'une petite embarcation d'une longueur hors tout d'au plus 10 pieds qui se trouve généralement sur un plus gros bateau ou est fixé à celui-ci et qui est utilisé dans le cadre de l'utilisation de celui-ci.

« Remorque » s'entend de la remorque décrite aux Conditions Particulières et servant exclusivement au transport terrestre du bateau.

Termes définis liés à la couverture :

« Montant de la garantie » s'entend des montants inscrits aux Conditions Particulières pour chaque garantie accordée par le contrat.

« Dommages corporels » s'entend de tout dommage corporel, y compris une maladie ou le décès, subi par une personne à la suite d'un sinistre.

« Sinistre » s'entend d'un événement ou d'une série d'événements qui peuvent donner lieu à une réclamation et dont la cause immédiate est de nature accidentelle et fortuite.

« Fins de plaisance à titre privé » signifie que le bateau ne sera utilisé qu'à des fins récréatives et de plaisance.

« Dommages matériels » s'entend des dommages physiques ou de la perte des biens assurés.

« Raisonnable » désigne la façon qu'une personne prudente agirait pour servir ses propres intérêts. L'action posée ne devrait pas être :

a) Insuffisante ;

b) Excessive ; ou

c) Extrême.

« Frais de sauvetage » s'entend des frais de renflouage et/ou de remorquage jusqu'à la marina ou le centre de réparation nautique le plus près et/ou les frais qui pourraient être chargés par un service d'incendie pour éteindre ou tenter d'éteindre un incendie affectant les biens assurés.

RESTRICTIONS RELATIVES À L'UTILISATION DU BATEAU

Afin de maintenir le présent contrat en vigueur, vous devez prendre certains engagements et les tenir. Cette obligation est désignée comme étant un engagement formel.

Les engagements formels suivants s'appliquent à la présente assurance.

1. Le bateau ne doit être utilisé qu'à des fins de plaisance à titre privé. Il ne doit pas être affrété ni loué ou utilisé, directement ou indirectement, à des fins commerciales.
2. Tous les opérateurs du bateau doivent détenir une carte d'operateur d'embarcation de plaisance valide.
3. Le bateau ne doit pas être utilisé comme résidence.
4. Le bateau ne doit pas être équipé d'un réfrigérateur au propane ou au gaz naturel.

5. Le bateau ne doit être utilisé que dans les eaux intérieures et côtières navigables du Canada et des États-Unis au nord du quarantième degré de latitude nord et ne pas naviguer au-delà de cent soixante kilomètres des côtes.
6. Le bateau ne doit pas être utilisé pour faire des courses ou des essais de vitesse. Toutefois, le présent engagement ne s'applique pas aux voiliers utilisés dans des compétitions de clubs.
7. Le bateau ne doit pas être utilisé pour faire l'activité de la planche de surf (Wakesurf), l'Hydrofoil ou les Sillages Déjouant (Wakefoils). Cette restriction ne s'applique pas aux bateaux construits exclusivement à cette fin et doivent être munis par des moteurs intégrés ou à turbine.

Advenant un manquement à ces engagements, votre couverture sera interrompue à partir du moment où le manquement est survenu.

SECTION A – BATEAU ET ÉQUIPEMENT

Nous assurons le bateau et l'équipement normalement utilisé à bord pour son utilisation et son entretien, y compris l'ameublement et les fournitures. La garantie visée par la présente section est accordée sans égard au fait que l'équipement soit votre propriété ou celle de tiers. Le bateau et son équipement sont couverts pendant qu'ils sont à flot, entreposés à terre ou en cours de transport par camion, traversier, train, remorque ou aéronef. Ils ne sont toutefois pas couverts pendant leur transport dans un navire océanique ou une barge.

GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES

Annexe et moteur hors-bord – Nous couvrons également votre annexe et son moteur auxiliaire qui sont utilisés conjointement avec le bateau. Nous paierons au maximum le moindre de 10 000 $ ou 4 % du Montant de la garantie au titre « Coque et machinerie » stipulé aux Conditions Particulières à l'égard de tout sinistre atteignant l'annexe, un dinghy ou un canot de sauvetage, le moteur auxiliaire de l'annexe ou du dinghy et tout équipement accessoire.

Équipement de navigation électronique – Nous couvrons également, à bord ou à terre, l'équipement de navigation électronique du bateau, dont la valeur doit être incluse dans le montant de la garantie au titre « Coque et machinerie » stipulé aux Conditions Particulières.

Effets personnels – Nous couvrons les effets personnels de toute personne qui est à bord du bateau. Cette couverture comporte un Montant de la garantie distinct stipulé aux Conditions Particulières pour tous les sinistres découlant d'un accident ou d'un événement.

Frais relatifs à la perte de jouissance – Advenant qu'un sinistre assuré par le présent contrat occasionne une perte de jouissance du bateau, nous paierons une indemnité maximale de 1,000$ CAD pour la location d'un bateau ou un hébergement temporaire.

Remboursement des frais d'urgences - Nous paierons pour les frais commerciaux raisonnables de remorquage et de main-d'œuvre engagés à la suite d'une panne de l'embarcation de plaisance assurée, y compris une panne d'essence, jusqu'à le montant stipulé aux Conditions Particulières par incident. Le remorquage débute au lieu de la panne et se poursuit jusqu'à ce que l'embarcation de plaisance assurée soit amarrée à son port d'attache ou à l'atelier de réparation ou la station de ravitaillement en carburant à proximité, selon l'endroit le plus rapproché. La garantie ne s'applique pas au prix du carburant ni aux frais de réparations requises en raison de la panne.

Frais de sinistre – En plus de toute autre indemnité que nous pourrions verser, nous rembourserons les dépenses raisonnables que vous engagerez au titre des frais de sauvetage du bateau ou pour protéger les biens contre d'autres dommages à la suite d'un sinistre assuré. Le montant de la garantie à cet égard est le même que celui stipulé aux Conditions Particulières pour la coque et la machinerie. Toutefois, aucune dépense servant à établir une perte totale ne peut être réclamée aux termes de la présente clause.

Nouvelles acquisitions – Nous couvrons les bateaux, les annexes et les remorques dont vous vous portez acquéreur pendant la période d'assurance, pourvu que vous nous en informiez dans un délai de quinze jours de la date d'acquisition et que vous acquittiez la surprime exigée. Sont toutefois exclus de la présente clause :

- Les bateaux d'une valeur supérieure à 50,000$;
- Les bateaux capables d'atteindre une vitesse dépassant soixante milles à l'heure;
- Les bateaux non conformes aux engagements précités.

SINISTRES ASSURÉS

Nous couvrons les pertes ou les dommages physiques de nature accidentelle ou fortuite atteignant directement votre bateau, son équipement et les effets personnels du fait d'un risque non exclu. Cela inclut les dommages causés par la vermine, les rongeurs, les insectes et les moules rayés, à condition que la perte ou les dommages directs soient de nature soudaine, accidentelle ou fortuite.

SINISTRES NON ASSURÉS

Nous ne couvrons pas les pertes, les dommages ou les frais :

1. Occasionnés par le vol :
   - I. Lorsque le bateau se trouve sur une remorque, sauf si <u>l'une</u> des conditions suivantes est respectée au moment du vol :
     - i) Le bateau et le moteur sont sur une remorque équipée d'un dispositif d'immobilisation des roues ou d'un dispositif de Verrouillage du chevalet d'arrimage;
     - ii) Le bateau, le moteur et la remorque sont protégés par un système d'alarme antivol à détecteur de mouvement fonctionnel;
     - iii) Le bateau et le moteur sont sur une remorque se trouvant à l'intérieur d'une enceinte ou d'un immeuble verrouillé;
   - II. Pour les pieds de moteurs sauf s'ils sont équipés d'un dispositif de verrouillage.
   - III. Pour les moteurs de type hors-bord sauf s'ils sont équipés d'un dispositif de verrouillage.

   <u>Des reçus sont obligatoires en cas de vol au moment de la déclaration du sinistre, afin de démontrer la conformité aux points I(i, ii), II et III ci-dessus.</u>
2. Occasionnés par votre omission de veiller à l'entretien raisonnable du bateau.

3. Occasionnés intentionnellement par vous ou avec votre accord.
4. Occasionnés lors de l'exploitation du bateau assuré lorsque l'assuré :
   I. Est sous l'influence de l'alcool ou de drogues enivrantes, y compris la marijuana, dans une mesure ou l'assuré ne peut pas, pour ladite moment, contrôler directement le bateau assuré.
   II. Est dans une condition pour laquelle un assuré peut être ou est déclaré coupable d'un acte criminel selon le Code criminel du Canada.
5. Occasionnés par les défaillances ou conditions suivantes ou en résultant : défaut de conception, défaut de main d'œuvre, installation ou utilisation de matériaux non conformes ou défectueux, usure, délamination, osmose, altération par des agents atmosphériques, moisissure, détérioration graduelle, la corrosion, l'oxydation, la rouille et l'électrolyse.
6. Occasionnés par l'augmentation du coût des pertes ou dommages résultant ou découlant de l'obsolescence.
7. Occasionnés par la surchauffe d'une pièce de machinerie ou par une défaillance mécanique due à l'usure ou à la négligence sauf en cas d'un péril assuré.
8. Découlant directement ou indirectement de la présence de glace, du gel ou de températures extrêmes alors que le bateau est à flot;
9. Occasionnés par le gel alors que le bateau est désarmé, sauf sur présentation d'un reçu prouvant que la préparation à l'hivernage du bateau était effectuée par un mécanicien maritime licencié, un réparateur de bateaux ou une marina jouissant d'une bonne réputation;
10. Occasionnés par la disparition inexpliquée d'équipement ou d'effets personnels sur le bateau; la présente exclusion est sans effet si le bateau présente des signes d'entrée par effraction ou de retrait par la force;
11. Occasionnés par des délais ou par la perte de jouissance.

RÈGLEMENT DE SINISTRES

Perte totale du bateau et de son équipement – Pour tous les bateaux âgés de neuf ans et moins, nous payons le montant de la garantie stipulé aux Conditions Particulières. Dans le cas des bateaux de dix ans et plus, nous payons la valeur au jour du sinistre, au sens qui lui est attribué ci-après. Si le bateau est une perte totale, nous réglons le sinistre sans appliquer la franchise, sauf si le sinistre est occasionné par une course et/ou un vol, au sens attribué à chacun ci-après, auquel cas les franchises stipulées ci-après sont appliquées. On entend par perte totale :

1. La perte ou la destruction totale du bateau; ou
2. Le fait que les frais raisonnables pour récupérer et réparer le bateau dépassent 80% le montant de la garantie au titre « Coque et machinerie »

Perte partielle du bateau et de son équipement – Pour tous les bateaux âgés de neuf ans et moins, nous payons les coûts de réparation ou de remplacement par des matériaux neufs. Dans le cas des bateaux de dix ans et plus, nous payons la valeur au jour du sinistre des coûts de réparation des dommages avec la dépréciation.

Toutes les pertes partielles sont sujettes aux conditions suivantes :

1. Nous indemnisons la perte en conformité avec les pratiques généralement reconnues dans les chantiers navals.
2. Toute perte de housses de siège de bateau, d'enceintes en tissu ou aux toiles ou aux voiles de plus de trois ans sont réglés à leur valeur au jour du sinistre en déduisant la dépréciation du coût de remplacement à raison de 10 % par année après trois ans et de 5 % pour chaque année après l'atteinte de 50 % de dépréciation.

Chaque sinistre est assujetti à la franchise stipulée aux Conditions Particulières ou ci-après. Le maximum que nous paierons pour une perte partielle correspond au Montant de la garantie, déduction faite de la franchise.

Si le sinistre est causé par un incendie qui ne provient pas du bateau ou qui résulte d'une collision causée par un autre bateau, aucune franchise ne s'applique.

Valeur au jour du sinistre – La valeur au jour du sinistre tient compte d'éléments tels que les coûts de remplacement, déduction faite de la dépréciation ou de l'obsolescence, et, dans la détermination de la dépréciation, de la condition du bateau immédiatement avant le sinistre, de sa valeur de revente et de sa durée de vie normale. Nous paierons le moindre :

i) Des coûts de réparation ou de remplacement du bateau avec des matériaux de nature et de qualité similaire;
ii) De la valeur du bateau au moment du sinistre;
iii) Du montant stipulé aux Conditions Particulières

Dommages non réparés au bateau et à son équipement – En aucun cas, nous ne paierons des dommages non réparés en sus du règlement d'une perte totale.

Effets personnels – Nous paierons le moindre de la valeur au jour du sinistre des biens ou du montant stipulé aux Conditions Particulières, déduction faite de la franchise.

AUTRES FRANCHISES APPLICABLES À TOUS LES SINISTRES

Indépendamment des franchises stipulées aux Conditions Particulières, les dispositions suivantes s'appliquent également, doivent être considérées comme primordiales et ont priorité sur toute disposition incompatible du présent contrat :

1. Pour toutes les pertes subies aux pieds de moteur ou les moteurs de type hors-bord, une franchise supplémentaire de 1,000$ sera applicable

2. **Courses :** En ce qui a trait à un sinistre atteignant un voilier pendant une course, une franchise correspondant à 2,5 % du Montant de la garantie s'applique, sous réserve d'un montant maximum de 10 000 $ et d'un montant minimum de 2 500 $ par réclamation. Si la franchise applicable au bateau est supérieure à 10 000 $, la présente clause ne s'applique pas.

SECTION B – PROTECTION ET INDEMNISATION

SINISTRES ASSURÉS

Nous couvrons les dommages ou les frais que l'assuré est légalement tenu de payer en raison :

1. De dommages corporels;
2. De dommages matériels, y compris ceux subis par un autre bateau;
3. De l'enlèvement de l'épave du bateau, c'est-à-dire les frais engagés pour remonter le bateau à la surface, l'enlever ou le détruire lorsque la loi l'exige, ou du défaut d'effectuer ces opérations; toutefois, la protection accordée aux termes du présent alinéa 3 ne demeure en vigueur que pendant un an après la date de l'accident;
4. Du sauvetage des personnes se trouvant sur le bateau.

La responsabilité de l'assuré doit découler de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation du bateau. Les dommages corporels ou matériels donnant lieu à cette responsabilité doivent survenir pendant que le présent contrat est en vigueur.

Exception faite des frais de défense, le montant de la garantie au titre de la responsabilité de l'assuré représente le maximum que nous paierons aux termes de la présente section pour les sinistres couverts par celle-ci qui découlent d'un accident ou d'une série d'accidents occasionnés par le même événement.

SINISTRES NON ASSURÉS

1. Nous ne couvrons pas les dommages intentionnels occasionnés par un assuré ou avec son accord.
2. Nous ne couvrons pas les dommages matériels ou les dommages corporels d'une personne assurée ou de ses personnes à charge lorsque le bénéficiaire final est la partie contrevenante ou la partie défenderesse.
3. Nous ne couvrons pas les dommages corporels pour lesquels une personne ou entité assurée indiquée aux Conditions Particulières ou un membre de la famille pourrait être tenu responsable, de quelque façon que ce soit, à l'égard d'un conjoint, d'un membre de la famille, de la personne qui habite avec vous, ou de toute autre personne ou entité indiquée aux Conditions Particulières.
4. Nous ne couvrons pas les frais qui incombent à l'assuré du fait du déversement ou du rejet de carburant, de produits chimiques, de rebuts ou d'autres polluants. La présente exclusion est toutefois sans effet en ce qui concerne un déversement ou un rejet soudain et accidentel.
5. Nous ne couvrons pas les amendes ou les pénalités imposées à un assuré.
6. Les dommages corporels ou matériels causés à l'Assuré.
7. Nous ne couvrons pas la responsabilité assumée par un assuré aux termes d'un contrat ou d'une entente.
8. Nous ne couvrons pas les dommages matériels ou les dommages corporels découlant de l'usage du bateau pour les activités nécessitant l'utilisation d'un parachute, ou les activités de parapente et l'aquaplanage.
9. Nous ne couvrons pas les dommages matériels ou les dommages corporels découlant du transport du bateau sur la terre ferme.
10. Nous ne couvrons pas les dommages découlant de l'utilisation du Bateau à des fins commerciales.

GARANTIES ADDITIONNELLES

Utilisation du bateau d'un tiers – Advenant que vous ou des membres de votre famille qui résident avec vous avez l'autorisation d'utiliser le bateau d'un tiers à des fins de plaisance à titre privé, la présente section et ses montants de garantie s'appliquent pendant cette utilisation. Nous couvrons un sinistre uniquement après que toute autre assurance couvrant le sinistre a été épuisée. Cette limitation s'applique sans égard au fait que vous ou le propriétaire du bateau soyez titulaire de l'autre assurance. Toutefois, nous ne couvrons pas les dommages au bateau de ce tiers ni la perte de celui-ci.

Protection des plaisanciers non assurés et sous-assurés - Nous vous rembourserons pour les blessures corporelles que vous subirez ou que subira toute personne assurée aux termes de la présente police à la suite d'un accident avec un tiers non assuré ou sous-assuré, sous réserve des conditions suivantes :

- La personne assurée doit occuper l'embarcation assurée aux termes de la présente police au moment de l'accident
- La présente police ne s'appliquera qu'aux réclamations aux termes desquelles vous pouvez légalement recouvrer d'un tiers après avoir obtenu le jugement d'un tribunal compétent. Nous ne serons tenus responsables que de la différence entre les limites payables aux termes de l'assurance responsabilité du tiers, le cas échéant, et le montant assuré aux termes de la prolongation d'assurance, tel qu'indiqué aux Conditions Particulières
- La présente garantie ne s'appliquera qu'à l'excédent de toute autre assurance recouvrable provenant de tiers.
- Le montant maximum que nous verserons, quel que soit le nombre de blessés, est le montant de la limite de responsabilité indiqué aux Conditions Particulières pour la Protection des plaisanciers non assurés et sous-assurés.
- Dans le cas d'une réclamation aux termes de la Section B - Protection et indemnisation et de la garantie prévue aux termes du présent avenant, nous verserons, au plus, un montant de 2 000 000.00 $ pour tout accident ou sinistre.
- La présente garantie ne s'applique pas si l'embarcation d'un tiers appartient à un organisme gouvernemental ou si elle appartient à ou est exploitée par une personne assurée aux termes de la présente police.
- Une fois le paiement versé aux termes de la présente garantie, nous nous réservons un droit de subrogation à l'encontre du tiers pour tout montant que nous verserons, dépenses en sus.
- Aux fins du présent avenant, une embarcation non assurée s'entend d'une embarcation pour laquelle ni le propriétaire ni le conducteur n'a d'assurance responsabilité pour les blessures corporelles subies dans une embarcation qu'il est impossible d'identifier.

Vous trouverez la limite de la garantie d'assurance de la présente extension d'assurance aux Conditions Particulières.

Frais de défense – Advenant qu'une réclamation soit présentée ou qu'une poursuite soit intentée à l'égard d'un sinistre couvert par le présent contrat, nous prendrons la défense de l'assuré. Les frais de défense s'ajouteront aux paiements que nous ferons aux termes de la garantie visant la responsabilité de l'assuré. Nous nous réservons le droit de désigner les avocats de la défense et de régler la réclamation ou la poursuite.

Longshore and Harbor Workers' Compensation Act – Si une prime est stipulée aux Conditions Particulières en regard de réclamations au titre de la responsabilité de l'assuré, nous couvrons les paiements compensatoires que l'assuré peut être tenu d'effectuer aux termes de la loi fédérale américaine intitulée *Longshore and Harbor Workers' Compensation Act*, tant et aussi longtemps que sa responsabilité est engagée à titre de propriétaire et d'utilisateur du bateau.

Conventions de non-responsabilité – Nous vous autorisons à signer des conventions de non-responsabilité avec des clubs nautiques, des marinas et d'autres tiers lorsqu'elles sont requises pour permettre l'amarrage, le remisage ou l'utilisation du bateau. Vous devez nous en fournir une copie à notre demande.

Avenant Extension Accident Individuelle : Incluse (voir Section Extension Accident Individuelle)

SECTION C – FRAIS MÉDICAUX

Si une personne, autre que Vous tel que défini ci-dessus, est blessée pendant qu'elle monte à bord du bateau, qu'elle est à bord ou qu'elle en descend, nous couvrons les frais médicaux et (ou) funéraires raisonnables s'ils sont engagés dans l'année qui suit la date du sinistre.

Limite de paiement – Le montant de la garantie représente le maximum que nous paierons par accident. Ce montant global s'applique sans égard au nombre de personnes blessées dans l'accident.

Règlement des frais – Les frais médicaux peuvent être remboursés directement à la personne blessée ou réglés à la personne physique ou morale ayant administré le traitement.

Aucune admission de responsabilité – Le règlement de frais médicaux ne constitue pas une admission de responsabilité légale à l'égard des blessures subies.

Refus de notre part de régler des frais médicaux – Les frais médicaux ne sont pas couverts par la présente section :

1. Lorsque l'assuré en assume la responsabilité par voie de contrat pour la personne blessée;
2. Pour des blessures subies par des personnes engagées pour entretenir ou réparer le bateau ou par tout autre employé dans le cours de leur emploi;
3. Pour des blessures bénéficiant d'indemnités payables en vertu d'un régime de soins médicaux provincial ou fédéral;
4. Pour les dommages corporels découlant de l'usage du bateau pour les activités nécessitant l'utilisation d'un parachute, ou les activités de parapente et l'aquaplanage.
5. Pour des dommages corporels subis par une personne pendant qu'elle monte à bord du bateau, qu'elle est à bord ou qu'elle en descend sans qu'il y ait motif raisonnable de croire qu'elle était autorisée à être à bord du bateau.

SECTION D – OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Advenant un sinistre ou une réclamation que le présent contrat est susceptible de couvrir, l'assuré doit :

1. Prendre toutes les mesures raisonnables pour protéger les biens contre d'autres dommages; ces mesures n'accordent toutefois pas le droit d'abandonner les biens; si nous prenons des mesures pour protéger les biens endommagés, cela ne signifie pas que nous acceptions qu'ils soient abandonnés;
2. En informer son courtier ou son agent ou nous en informer immédiatement;
3. En cas de vol, en informer aussi les services de police locaux;
4. En cas de collision ou de dommages corporels, en informer aussi la garde côtière;
5. Obtenir les noms et adresses des parties en cause ou des témoins;
6. Veiller à ce que le bateau puisse être inspecté avant le début des réparations;
7. Nous fournir promptement une déclaration détaillée et signée du sinistre ou de la réclamation, accompagnée des factures et autres documents requis, s'il y a lieu, pour étayer la réclamation;
8. Collaborer à notre enquête concernant le sinistre et notre défense à l'égard de la réclamation et nous transmettre promptement les documents juridiques relatifs à l'accident. L'assuré ne doit assumer aucune responsabilité ni n'admettre aucune faute;
9. Préserver tout droit de recours auprès de tiers. Si nous réglons le sinistre, ce droit de recours nous est transmis jusqu'à concurrence du montant du règlement;
10. À notre demande, nous céder vos droits à l'égard du bateau ou de la remorque au règlement d'une perte totale.

SECTION E – CONDITIONS GÉNÉRALES

Les règles suivantes s'appliquent à toutes les sections du présent contrat.

1. **Guerre** – Le présent contrat ne couvre pas les pertes, les dommages, la responsabilité civile ou les frais attribuables à une guerre, à des opérations s'apparentant à une guerre ou à des troubles civils.
2. **Activité nucléaire** – Le présent contrat ne couvre en aucun cas les pertes, les dommages, la responsabilité civile ou les frais directement ou indirectement attribuables :
   - À des rayonnements ionisants provenant de la radioactivité de combustibles nucléaires ou de déchets nucléaires, de la contamination de ceux-ci ou de la combustion de combustible nucléaire;
   - Aux propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou polluantes d'une installation nucléaire, d'un réacteur nucléaire ou de tout autre dispositif nucléaire ou composant nucléaire y afférent;
   - À des armes de guerre utilisant la fission ou la fusion atomique ou nucléaire, toute autre réaction analogue ou toute force ou matière radioactive.
3. **Cession du bateau ou de l'assurance** – Le présent contrat est frappé de nullité si vous vendez, cédez, transférez ou donnez en garantie le bateau ou le présent contrat.
4. **Utilisation à des fins illicites** – Le présent contrat est frappé de nullité si vous permettez que le bateau soit utilisé à des fins illicites. Nous ne couvrons pas les pertes, les dommages ou les dépenses occasionnés par l'utilisation du bateau par l'assuré pendant qu'il est sous l'influence de boissons enivrantes ou de drogues illégales, ou dans une situation où l'assuré est ou pourrait être accusé d'un acte criminel ou délictuel aux termes des lois du Canada ou des États-Unis.
5. **Réticence ou fraude** – Le présent contrat est frappé de nullité si vous dissimulez, représentez faussement ou omettez de divulguer un fait important ayant trait à la présente assurance.

6. **Résiliation du contrat** – Vous pouvez résilier le présent contrat en nous le retournant ou en nous informant par écrit de la date à laquelle la résiliation prendra effet. Lorsque vous résiliez le présent contrat, la prime de retour qui vous est due sera calculée selon le tableau de résiliation à court terme **moins la prime non-remboursable et les frais de police** stipulés aux Conditions Particulières.
   Nous pouvons résilier le présent contrat en vous informant par écrit, vous et le bénéficiaire désigné s'il y a lieu, de la date à laquelle la résiliation prendra effet. L'avis de résiliation qui vous sera transmis par courrier certifié ou recommandé à votre adresse postale stipulée constituera la preuve que vous avez été informé de la résiliation. Nous devons vous poster l'avis au moins 15 jours avant la date de prise d'effet de la résiliation. Lorsque nous résilions le présent contrat, la prime de retour qui vous est due sera calculée au prorata pour la période comprise entre la date de résiliation et la date d'échéance **moins la prime non-remboursable et les frais de police** stipulés aux Conditions Particulières. Toutefois, aucune résiliation ni ristourne de prime ne sont possibles si nous avons payé l'indemnité correspondant à la perte totale du bateau.
   Si la ristourne de prime n'accompagne pas notre avis de résiliation ou ne vous est pas transmise au moment où le contrat nous est retourné, elle sera effectuée dans des délais raisonnables après la prise d'effet de la résiliation.
7. **Pluralité d'assurances** – Si la présente assurance et une autre assurance couvrent un sinistre touchant le bateau, nous réglerons notre part, dont le montant sera proportionnel au montant global des assurances applicables.
8. **Règlement de sinistres** – Nous réglerons un sinistre couvert par le présent contrat dans un délai de 60 jours de la date à laquelle nous recevrons une déclaration de sinistre satisfaisante.
9. **Poursuites contre nous** – Toute poursuite en recouvrement intentée contre nous aux termes du présent contrat doit être intentée dans l'année qui suit l'événement ayant donné lieu au sinistre. Toutefois, si les lois de la province où le contrat a été établi ne permettent pas cette restriction d'un an, la poursuite doit être intentée au cours de la période la plus courte qu'une compagnie d'assurance peut fixer en vertu de la loi.
10. **Clause de non-renonciation** – Aucune mesure de notre part, à la suite d'un sinistre, en vue de récupérer ou de protéger des biens contre d'autres sinistres, ni aucune mesure que nous pourrions prendre dans le cadre d'une enquête à l'égard d'un sinistre, ne saurait être considérée comme une renonciation à nos autres droits aux termes du présent contrat.
11. **Atteinte aux droits de recouvrement** – À la suite d'un sinistre, nous assumons vos droits de recouvrement de dommages auprès de tout transporteur, dépositaire ou autre tiers dont la responsabilité peut être engagée à votre endroit et le présent contrat vous interdit de renoncer à ces droits.
12. **Subrogation** – Si nous réglons un sinistre à quiconque ou au nom de quiconque détient un droit de recouvrement de dommages auprès de tiers, nous prendrons en charge ce droit de recouvrement et cette personne devra alors collaborer avec nous dans nos efforts pour recouvrer le montant que nous aurons payé. Si nous réglons un sinistre à quiconque ou au nom de quiconque recouvre des dommages auprès de tiers à l'égard de ce sinistre, cette personne conservera le produit du recouvrement en fiducie pour notre compte et nous remboursera le montant de notre règlement.
13. **Conformité à la loi provinciale** – La présente assurance est assujettie à la loi et à l'usage au Canada, et plus particulièrement à la *Loi sur l'assurance maritime* de 1993 en ce qui concerne la responsabilité à l'égard des réclamations et de leur règlement. Toute disposition du présent contrat qui entre en conflit avec une loi provinciale est modifiée pour se conformer aux exigences minimales de cette loi.
14. **Clause d'élargissement de la garantie :** Si, à tout moment pendant la durée du contrat, nous faisons des révisions qui élargissent la couverture de la présente police, ces changements s'appliqueront immédiatement à la présente police, et aucune prime additionnelle ne vous sera réclamée.

Avenant Extension Accident Individuelle

Cette assurance est uniquement applicable si la police à laquelle elle est attachée est au nom d'un particulier.

1. Garantie

La présente assurance Vous indemnisera pour les dommages corporels causés par un accident, ou versera l'indemnité aux liquidateurs ou aux administrateurs si Vous décédez au cours de la période de la présente assurance alors qu'elle est ou monte à bord ou qu'elle débarque du bateau assuré, sous réserve des définitions, des modalités, des limites et des exclusions énoncées ci-dessous et dans la police d'assurance à laquelle la présente clause est attachée.

2. Période d'assurance

Cette assurance sera pour la même période que l'assurance sur le bateau décrit dans la déclaration.

3. Limites géographiques et utilisation du bateau

La présente assurance restera en vigueur à condition que le bateau auquel elle s'applique soit

(a) À l'intérieur de la région définie dans la déclaration;
(b) Utilisé exclusivement à des fins récréatives privées et non donné en location, à moins que les assureurs n'y consentent par écrit.

4. Définitions

« Dommages corporels » s'entend d'une blessure résultante uniquement et indépendamment d'une cause (autre qu'une maladie résultant directement d'un traitement médical ou d'une intervention chirurgicale à la suite de ladite blessure) qui entraîne la mort ou l'invalidité à Vous au cours des 12 mois de la date de l'accident.

« Invalidité totale permanente » s'entend de l'invalidité qui Vous empêche complètement de s'occuper d'une entreprise ou d'exercer quelque activité pour laquelle elle est raisonnablement qualifiée par sa formation, son éducation ou son expérience, qui dure 12 mois, et qui, à l'expiration de cette période, est sans possibilité d'amélioration.

« Perte de membre » s'entend de la perte par séparation physique d'une main, au poignet ou au-dessus, ou d'un pied, à la cheville ou au-dessus, et comprend la perte totale et irrémédiable de l'utilisation de la main, du bras ou de la jambe.

« Bateau » s'entend de bateau indiqué aux Conditions Particulières à laquelle le présent texte est joint.

5. Barème d'indemnisation

Aucune indemnité ne Vous sera payable en vertu de plus d'un des éléments du présent barème d'indemnisation relativement aux conséquences d'un accident

Le total payable à Vous en vertu de la présente assurance relativement à plus d'un accident ne saurait dépasser 50 000 $ CAD. Un maximum de cinq déclarations de sinistre peut être faites en vertu de la présente assurance au cours de la période d'assurance.

Une déclaration de sinistre en vertu des alinéas A, B, C, D, E et F ci-dessous sera uniquement prise en considération si le décès ou la perte surviennent au cours des 12 mois qui suivent l'accident

A. Décès 50 000 $ CAD

B. Perte totale et irrémédiable de la vue des deux yeux 50 000 $ CAD
C. Perte totale et irrémédiable de la vue d'un œil 50 000 $ CAD
D. Perte d'un membre 50 000 $ CAD
E. Perte de deux membres 50 000 $ CAD
F. Perte totale et irrémédiable de la vue d'un membre et d'un œil 50 000 $ CAD
G. Incapacité totale permanente (autre que la perte totale et irrémédiable de la vue d'un ou des deux yeux ou la perte de membre(s)) 50 000 $ CAD

6. Exclusions

La présente assurance ne couvre pas l'incapacité ou le décès causés directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, par :

(a) La perte, les dommages, les frais ou la responsabilité découlant directement ou indirectement de la capture, de la saisie, de l'arrestation, de la restriction ou de la détention, d'actes de guerre, de terrorisme, de guerre civile de révolution, de rébellion, d'insurrection, de conflit ou de troubles civils.

(b) La perte, les dommages, les frais ou la responsabilité découlant directement ou indirectement, de quelque façon que ce soit, de ce qui suit :

(i) Les radiations ionisantes ou la contamination radioactive provenant d'un combustible nucléaire, de déchets nucléaires ou de la combustion de combustible nucléaire;

(ii) Les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminants d'une installation ou d'un réacteur nucléaire ou de quelque autre assemblage ou composante nucléaire;

(iii) Une arme ou un dispositif utilisant la fission ou la fusion atomique ou nucléaire ou quelque autre réaction similaire ou une force ou une matière radioactive;

(iv) Les propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses ou contaminants d'une matière radioactive. L'exclusion dans le présent sous-alinéa ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, autres que le combustible nucléaire, lorsque ces isotopes sont préparés, transportés, stockés ou utilisés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou à d'autres fins pacifiques du même ordre.

(c) Suicide, tentative de suicide ou blessure intentionnelle sur sa personne par la personne assurée ou démence de la personne assurée.

(d) Exposition délibérée à un risque exceptionnel (sauf s'il s'agit d'une tentative de sauver une vie humaine), ou acte criminel par l'assuré.

(e) Trouble ou maladie.

7. Frais médicaux

En plus des prestations prévues dans la présente et sous réserve des limites, des modalités et des exclusions qui y sont mentionnées, la présente assurance couvrira les honoraires d'un médecin ou d'un chirurgien (sous réserve d'une limite de 500 $ CAD pour chaque accident) pour soins prodigués à Vous comme résultat direct des blessures personnelles causées par le naufrage du bateau, par une collision ou par un incendie sur le bateau.

8. Déclarations de sinistre

(a) Avis doit être donné à l'assureur, dès que cela est raisonnablement possible, de tout incident qui donne ou peut donner lieu à une déclaration de sinistre aux termes de la présente assurance.

(b) La personne assurée doit, le plus tôt possible, se placer sous les soins d'un médecin dûment qualifié.

(c) Une condition préalable à toute obligation prévue dans la présente de verser une indemnité à une personne assurée (ou à ses représentants) est que, sur demande, tous les dossiers médicaux, toutes les notes et toute la correspondance concernant une demande d'indemnisation ou une condition préexistante connexe soient mis à la disposition du ou des conseillers médicaux nommés par les assureurs ou en leur nom, et que ces conseillers soient autorisés, afin d'étudier la demande d'indemnisation, à examiner la personne assurée aussi souvent que cela peut être considéré nécessaire.

(d) Si elle n'est pas connue de l'assuré, une fraude, la dissimulation ou une déclaration délibérément inexacte par une personne assurée relativement à une question concernant la présente assurance ou relativement à une demande d'indemnisation en vertu de la présente assurance rendra l'assurance nulle et non avenue dans la mesure où elle a trait à la personne assurée concernée; par ailleurs, une fraude, la dissimulation ou une déclaration inexacte par l'assuré ou connues de l'assuré rendra l'assurance nulle et non avenue, et toutes les demandes d'indemnisation en vertu de la présente assurance seront annulées.

LLOYD'S

CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES DE CONTAMINATION RADIOACTIVE, D'ARMES CHIMIQUES, BIOLOGIQUES, BIOCHIMIQUES ET ÉLECTROMAGNÉTIQUES

La présente clause déroge aux Dispositions Générales et Particulières de la police d'assurance

Sont exclus les pertes et dommages, recours de tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de :

1.1 Rayonnements ionisants ou contamination radioactive provoqués par du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs ou par la réaction nucléaire ;

1.2 Propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, réacteur, ou tout équipement ou composant nucléaire qui y sont rattachés ;

1.3 Toute arme ou engin utilisant la fission ou la fusion nucléaire ou toute autre réaction nucléaire analogue, ou l'énergie nucléaire, ou tout phénomène ou effet radioactif ;

1.4 Propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive. Cette dernière exclusion ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, autres que les combustibles nucléaires, lorsqu'ils sont en cours de préparation, de transport ou de stockage, ou bien lorsqu'ils sont employés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou autres utilisations pacifiques ;

1.5 Toute arme chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique.

10/11/2003

CL.370

CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES CYBERNÉTIQUES MARINE

La présente clause déroge aux Dispositions Générales et Particulières de la police d'assurance

Sont exclus les pertes et dommages, recours de tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de :

1- L'échec, l'erreur ou le dysfonctionnement de tout ordinateur, système informatique, programme logiciel, code ou processus ou de tout autre système électronique, ou

2- L'utilisation ou l'opération, comme moyen d'infliger des dommages, de tout ordinateur, système informatique, programme logiciel, code malveillant, virus ou processus informatique ou tout autre système électronique.

LMA5402

11 Novembre 2019

CLAUSE DE LIMITATION DE SANCTIONS ET D'EXCLUSION

Aucun assureur (ou réassureur) ne sera réputé fournir une garantie et aucun assureur (ou réassureur) ne sera tenu de payer pour des demandes ou de fournir des indemnités aux termes des présentes dans la mesure où l'offre de cette garantie, le paiement de ces demandes ou la prestation de ces indemnités pourrait exposer cet assureur (ou réassureur) à des sanctions, interdictions ou restrictions aux termes de résolutions des Nations unies ou aux sanctions économiques ou commerciales des lois ou règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

JH2010/009

PROTOCOLE RELATIF AUX PLAINTES DE TITULAIRES DE POLICES DU LLOYD'S

Le Lloyd's s'efforce de rehausser l'expérience client par un service supérieur et des produits d'assurance innovants.

Nous avons établi un protocole de traitement des plaintes, comme l'exige la *Loi sur les sociétés d'assurance* du Canada, afin que les problèmes signalés par nos précieux clients soient traités promptement par nos représentants. Ce protocole vous aidera à comprendre les mesures que nous prendrons dans le but de résoudre tout conflit lié à notre produit ou à notre service. Toutes les plaintes seront traitées de manière professionnelle. Dans tous les cas, une enquête sera faite, des dispositions seront prises et une réponse sera donnée par écrit ou par téléphone par un représentant du Lloyd's peu de temps après la réception de la plainte. Si vous n'êtes pas satisfait de nos produits ou de nos services, voici ce que vous pouvez faire:

- Communiquez d'abord avec votre courtier (celui par l'intermédiaire duquel vous avez souscrit l'assurance) afin qu'il ait l'occasion de régler la question.
- Si votre courtier est incapable de résoudre le problème, veuillez nous exposer votre plainte par écrit, en prenant soin d'indiquer le nom du courtier et votre numéro de police.

Veuillez nous adresser vos plaintes comme suit:

Souscripteurs du Lloyd's

Attention : Responsable des plaintes

1155, rue Metcalfe, bureau 2220, Montréal (Québec) H3B 2V6

Tél. : 1-877-455-6937 Téléc. : 514- 861-0470

CÉ : info@lloyds.ca

Votre plainte sera remise à la personne appropriée pour qu'elle s'en occupe. Cette personne vous écrira dans les deux jours ouvrables suivants pour accuser réception de votre plainte et pour vous dire dans combien de temps une réponse complète devrait vous parvenir. Si nécessaire, la plainte sera aussi transmise au service Policyholder and Market Assistance du Lloyd's, à Londres. Dans ce cas, ce service vous répondra directement et, à la fin du processus, rédigera la lettre exposant notre position finale à l'égard de votre plainte.

Si le problème n'est toujours pas réglé à votre satisfaction, vous avez le droit de continuer à chercher une solution en le soumettant aux organismes suivants:

Le Service de conciliation en assurance de dommages (SCAD) facilite la résolution de conflits opposant des consommateurs et leur assureur. Voici comment le joindre:

Tél. : 1-877-225-0446

www.giocanada.org

Pour les clients du Québec:

L' Autorité des marchés financiers (AMF). – Au Québec, la réglementation des sociétés d'assurance relève de l'AMF. Si vous n'êtes pas satisfait de la manière dont votre plainte a été traitée ou réglée par le Lloyd's, vous pouvez la soumettre à l'AMF. Celle-ci étudiera le dossier et pourra recommander une médiation si elle le juge approprié et si les deux parties y consentent. Voici comment joindre l'AMF:

Québec: (418) 525-0337

Montréal: (514) 395-0311

Autres régions : 1-877-525-0337

LSW1542F

CONFIDENTIALITÉ : AVIS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Qui sommes-nous?

Nous sommes le(s) souscripteur(s) de Lloyd's indiqués dans le contrat ou le certificat d'assurance. La protection de vos renseignements personnels est importante pour nous. Le présent avis dresse la liste des renseignements personnels que nous recueillons, utilisons et communiquons au sujet des titulaires de police, des bénéficiaires, des fournisseurs et des témoins, et indique les utilisations qui en seront faites, dans le respect des lois canadiennes

applicables en matière de protection des renseignements personnels.

Quels renseignements personnels recueillons-nous?

Les renseignements personnels s'entendent de tout renseignement concernant une personne identifiée ou identifiable. Nous recueillons les renseignements personnels suivants à des fins d'utilisation et de communication transparentes et légitimes :

- Nom et coordonnées (nom, adresse complète comprenant le code postal et le pays, numéro de téléphone, adresse électronique, jour et mois de naissance, permis de conduire, employeur, poste, antécédents professionnels, situation familiale)
- Renseignements concernant la police (numéro de police, les valeurs et les et modalités de la police)
- Renseignements concernant la demande de règlement (numéro de demande, renseignements relatifs à une demande éventuelle ou existante)
- Données de paiement (données de carte de crédit, coordonnées bancaires, cote de solvabilité)
- Autres renseignements concernant votre protection d'assurance ou toute réclamation, uniquement à des fins professionnelles légitimes

Nous recueillons en outre des renseignements à votre sujet lorsque vous visitez le www.lloyds.com. Vous trouverez de plus amples renseignements sur notre politique relative à la confidentialité et aux témoins de connexion à l'adresse https://www.lr.org/fr-fr/politique-de-confidentialite/.

Nous n'utiliserons pas vos renseignements personnels à des fins commerciales ni ne les vendrons à quelque tierce partie.

Comment utilisons-nous vos renseignements personnels?

En souscrivant une assurance auprès de certains souscripteurs de Lloyd's, vous consentez explicitement à ce que Lloyd's recueille, utilise et communique des renseignements personnels vous concernant. Pour donner un consentement valable, vous devez comprendre la nature, le but et les conséquences de la collecte, de l'utilisation ou de la communication de ces renseignements.

Les renseignements personnels sont généralement recueillis, utilisés, communiqués et conservés afin de vous fournir les produits d'assurance que vous avez demandés, et notamment aux fins suivantes :

- Vous identifier et vous fournir une protection d'assurance
- Communiquer avec les titulaires de polices de Lloyd's
- Calculer, percevoir ou rembourser les primes
- Souscrire des polices et en faciliter l'administration
- Examiner et traiter les demandes de règlement
- Détecter et prévenir les fraudes, effectuer des enquêtes visant la prévention du blanchiment et des vérifications au titre de sanctions
- Enquêter et poursuivre les fraudeurs
- Respecter nos obligations juridiques et réglementaires
- Appliquer les conditions ou exercer nos droits en vertu du contrat d'assurance
- Analyser les risques d'assurance et les résultats commerciaux
- Améliorer nos services et nos offres
- Assurer un service à la clientèle diligent
- Intenter une poursuite ou nous défendre dans le cadre d'une poursuite
- Renouveler votre police d'assurance
- Assurer le transfert de volumes d'affaires, les cessions et les restructurations d'entreprises

Ainsi que toute autre fin exigée ou autorisée par la loi.

Vos renseignements personnels peuvent être transmis et communiqués.

Dans le cadre des fins décrites dans le présent avis, vos renseignements personnels peuvent être communiqués à des tiers mandatés pour fournir des services en notre nom ou qui nous aident de quelque façon à vous fournir des services. Ceux-ci peuvent être notamment des organisations affiliées, des sous-traitants, des courtiers mandataires ou des détenteurs de contrats, des conseillers juridiques, des assureurs, des courtiers, des réassureurs, des experts en sinistres et autres fournisseurs de services.

Seuls les renseignements personnels raisonnablement nécessaires aux fins ou aux services fournis par les intervenants externes ou les sociétés affiliées sont communiqués. Nous avons recours à des moyens contractuels ou autres pour offrir une protection comparable de l'information au moment où celle-ci est traitée par ces fournisseurs de services, notamment en limitant le recours à vos renseignements personnels aux seules fins de la prestation de services par ces fournisseurs, et à aucune autre fin. Pour de plus amples renseignements sur nos politiques et procédures concernant l'utilisation des renseignements personnels par des fournisseurs externes, veuillez communiquer avec nous de la façon décrite à la section « Pour nous joindre » figurant à la fin du présent document.

Ces fournisseurs pouvant être situés ailleurs qu'au Canada, il est possible que vos renseignements personnels soient traités à l'étranger et de ce fait assujettis aux lois d'une compétence étrangère, lesquelles peuvent différer des lois de votre province. Il est également possible que les renseignements personnels conservés ou traités à l'étranger soient accessibles aux organismes d'application de la loi et aux autorités nationales de sécurité de cette compétence étrangère.

Enfin, il est possible que nous communiquions ou transmettions vos renseignements personnels si des circonstances raisonnables l'exigent, par exemple dans le cadre d'une vente, d'une fusion ou du regroupement de la totalité ou d'une partie de nos activités, ou encore dans le cadre d'une opération de réassurance ou de titrisation de nos actifs. Le cas échéant, les destinataires des renseignements personnels seront contractuellement tenus d'en préserver la confidentialité et de les utiliser uniquement aux fins de la transaction projetée ou conclue. Advenant une telle transaction, les cessionnaires ou successeurs du Lloyd's, de ses activités ou de ses actifs ou ceux de ses sociétés affiliées pourraient utiliser et communiquer des renseignements personnels uniquement aux fins énoncées aux présentes, à moins d'obtenir à nouveau votre consentement.

Il est également possible que nous communiquions vos renseignements personnels à des organismes veillant à l'application de la loi ou à la sécurité nationale, de même qu'à d'autres autorités gouvernementales, et ce, dans les limites prévues ou autorisées par la loi, par exemple à la suite d'une ordonnance d'un tribunal, d'une demande de vérification relative à une enquête criminelle ou à une activité illégale présumée, d'une injonction visant à fournir des renseignements destinés aux bases de données obligatoires sur les assurances ou de mesures de détection, de prévention et de sanction de la fraude.

Autorisation de recueillir, d'utiliser et de communiquer des renseignements personnels

Lorsque vous nous fournissez des renseignements à des fins particulières, par exemple afin de souscrire une assurance, vous nous autorisez explicitement à recueillir, à utiliser et à communiquer vos renseignements à ces fins. En vertu des lois canadiennes, les motifs suivants peuvent également justifier la

communication de renseignements personnels sans le consentement du client :

- Détection ou éradication de la fraude
- Enquête ou prévention en matière d'exploitation financière
- Blessure, maladie ou décès de l'intéressé (communication à son plus proche parent ou à son représentant autorisé)
- Enquête sur la violation d'un accord ou sur une contravention au droit canadien ou étranger (dans les cas où l'obtention du consentement compromettrait l'accessibilité ou l'exactitude des renseignements)
- Nécessité d'obtenir une déclaration de témoin pour évaluer, traiter ou régler une demande d'indemnité
- Renseignements produits dans le cadre de l'emploi, des activités ou de la profession d'un particulier

Il peut arriver que nous ayons besoin à nouveau de votre consentement pour recueillir, utiliser et communiquer des renseignements à votre sujet. Le cas échéant, nous vous adresserons une demande de consentement distincte. Vous n'êtes pas dans l'obligation de nous donner votre consentement et, sous réserve de certaines restrictions juridiques et contractuelles, vous pouvez le retirer à tout moment. Cependant, le retrait de votre consentement peut limiter notre capacité à vous fournir une protection d'assurance ou d'autres services.

Conservation et sécurité

Nous conservons les renseignements personnels aussi longtemps que nécessaire pour vous fournir une protection d'assurance et réaliser les autres fins liées à la collecte, à l'utilisation et la communication décrites aux présentes (ou pour toute autre fin autrement requise ou permise par la loi). Lorsque nous n'avons plus besoin de vos renseignements personnels, nous déployons tous les efforts raisonnables pour nous assurer que toutes les copies électroniques et papier de ces renseignements sont détruites de façon sécuritaire et supprimées irréversiblement de nos systèmes.

Nous avons recours à diverses mesures de sécurité physiques, techniques et administratives adaptées au caractère sensible des renseignements personnels de manière à les protéger contre la perte, le vol, l'accès non autorisé, la divulgation, la copie, l'utilisation ou la modification par des tiers. Bien que nous prenions des mesures raisonnables pour protéger les renseignements personnels, rien ne garantit que la transmission de ces renseignements par Internet ou par d'autres moyens électroniques est sécuritaire et qu'elle représente un risque nul relativement à la confidentialité et la sécurité de vos renseignements.

Comment accéder à vos renseignements personnels?

Sous réserve de certaines exceptions prévues par les lois applicables, vous avez le droit d'accéder à vos renseignements personnels et d'en demander la correction ou la suppression. Si vous souhaitez exercer l'un de ces droits, veuillez communiquer avec l'ombudsman à info@lloyds.ca.

L'ombudsman peut également vous fournir de plus amples renseignements sur les politiques et procédures de Lloyd's, répondre à vos questions sur la collecte, l'utilisation, la communication et la conservation de vos renseignements personnels par Lloyd's et ses fournisseurs de services situés à l'étranger, ainsi que traiter toute plainte que vous pourriez formuler concernant la collecte, l'utilisation et la communication de vos renseignements personnels.

Modifications

Nous pourrions amender le présent avis de temps à autre en regard de l'évolution de nos activités et de la réglementation, des nouvelles technologies faisant leur apparition sur le marché ou de la commercialisation d'options, produits ou services nouveaux.

Lorsque nous amendons le présent avis, nous révisons la date de « dernière mise à jour » qui figure au bas de cet avis. Nous vous invitons à consulter régulièrement cette page pour voir si des modifications ont été apportées à l'avis. Si nous apportons des changements majeurs, nous les afficherons en évidence sur notre site Web ou en aviserons directement les utilisateurs inscrits.

Pour nous joindre

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur la politique de protection des renseignements personnels de Lloyd's en consultant la page https://www.lloyds.com/lloyds-around-the-world/americas/canada-french-version/market-conduct ou en vous adressant à votre courtier. Vous pouvez également nous appeler au 514 861-8361 ou, sans frais, au 1 877 455-6937 ou encore nous écrire à info@lloyds.ca.

04/19

LSW1543D

DROITS ET RESPONSABILITÉS DU CLIENT

Les assureurs (notamment les souscripteurs de Lloyd's), de même que les courtiers et les agents vendant des polices d'assurance habitation, automobile et commerciales en son nom, s'engagent à protéger vos droits, que vous magasiniez une assurance ou que vous présentiez une demande de règlement à la suite d'un sinistre. Vous avez notamment le droit à des renseignements complets, à un traitement équitable, à un règlement diligent de vos plaintes et à la protection de vos renseignements personnels. Ces droits découlent du contrat conclu entre vous et votre assureur et sur les lois de votre province en matière d'assurance. Cependant, les droits s'accompagnent de responsabilités. Nous nous attendons par exemple à ce que vous fournissiez des renseignements complets et exacts à votre assureur. D'autres responsabilités importantes sont décrites dans votre police. Les assureurs et leurs réseaux de distribution, de même que les gouvernements, jouent également un rôle important dans la protection de vos droits.

DROIT À L'INFORMATION

Vous pouvez vous attendre à obtenir des renseignements clairs sur votre police, sur la couverture qui vous est offerte et sur le processus de règlement des réclamations. Vous avez droit à des explications faciles à comprendre sur le fonctionnement de l'assurance et la façon dont elle répond à vos besoins. Vous avez également le droit de connaître la manière dont les assureurs calculent les primes à partir des faits pertinents. Normalement, les assureurs donnent au client ou à son intermédiaire un préavis l'informant de toute modification ou du non-renouvellement de sa police dans un délai raisonnable (comme prescrit par la loi) avant l'expiration du contrat, pourvu que le client fournisse les renseignements nécessaires à l'établissement des conditions de renouvellement au moins 45 jours (ou le nombre de jours fixé par la loi provinciale) avant l'expiration du contrat.

Vous avez le droit de demander qui rémunère votre courtier ou agent pour la souscription de votre assurance. Votre courtier ou agent vous expliquera comment il est rémunéré, par qui et sous quelles formes.

Vous avez le droit de connaître les ententes de rémunération conclues par les assureurs avec leurs réseaux de distribution. Vous avez en outre le droit de demander à votre courtier ou agent de vous expliquer comment et par qui il est payé. Les courtiers et les agents doivent fournir les renseignements concernant la propriété, le financement et autres faits pertinents.

RESPONSABILITÉ DE POSER DES QUESTIONS ET DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS

Pour protéger votre droit à la souscription d'une assurance appropriée à un prix concurrentiel, vous devez poser des questions sur votre police afin de comprendre la protection qu'elle vous confère et les obligations qu'elle vous impose. Vous pouvez obtenir des renseignements dans le cadre de rencontres en tête-à-tête avec votre courtier ou agent. Vous êtes libre de faire le tour du marché de manière à obtenir la combinaison de garanties et

de services qui répond le mieux à vos besoins. Pour conserver votre protection contre les sinistres, vous devez informer sans délai votre courtier ou agent de tout changement apporté à votre situation.

DROIT AU RÈGLEMENT DES PLAINTES

Les assureurs, leurs courtiers et leurs agents s'engagent à respecter des normes élevées en matière de service à la clientèle. Si vous avez une plainte à formuler au sujet du service reçu, vous avez le droit de recourir au processus de règlement des plaintes des souscripteurs de Lloyd's pour le Canada. Votre courtier ou agent peut vous expliquer ce que vous devez faire pour que votre plainte soit entendue et traitée rapidement. Les clients peuvent aussi consulter l'autorité de réglementation de l'assurance de leur province pour obtenir plus de précisions. Lloyd's est membre d'un organisme de règlement des plaintes indépendant, le Service de conciliation en assurance de dommages.

RESPONSABILITÉ DE RÉGLER LES DIFFÉRENDS

Vous devez toujours vous engager de bonne foi dans le processus de règlement des différends, fournir promptement les renseignements demandés et être ouvert aux recommandations formulées par des observateurs indépendants dans le cadre de ce processus.

DROIT À UN SERVICE PROFESSIONNEL

Vous avez le droit d'être servi par des professionnels de l'assurance qui observent des normes déontologiques rigoureuses et qui agissent avec honnêteté, intégrité, équité et compétence. Les courtiers et agents d'assurance doivent démontrer une connaissance approfondie du produit, de ses garanties et de ses restrictions afin de vous offrir un service optimal.

DROIT À LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Étant donné qu'il est important que vous communiquiez à l'assureur tous les renseignements dont il a besoin pour vous fournir la protection qui vous convient le mieux, vous avez le droit de savoir que les renseignements qui vous concernent seront utilisés uniquement aux fins décrites dans l'énoncé sur la protection des renseignements personnels mis à votre disposition par votre courtier, agent ou représentant d'assurance. Ces renseignements ne seront communiqués à des tiers que dans la mesure où la loi le permet. Vous devez savoir qu'en ce qui concerne leurs activités au Canada, les souscripteurs de Lloyd's sont assujettis aux lois canadiennes régissant la protection des renseignements personnels.

Octobre 2012
LSW1565C

AVENANT POUR LES MALADIES TRANSMISSIBLES

(pour l'utilisation avec les polices en assurance des biens)

1. Cette police, soumise à toutes les modalités, conditions et exclusions applicables, couvre les pertes imputables à une perte physique directe ou à des dommages physiques survenus pendant la période d'assurance. Par conséquent, et nonobstant toute outre disposition contraire de cette police, cette police n'assure aucune perte, dommage, réclamation, coût, dépense ou autre somme, résultant directement ou indirectement de, attribuable ou se produisant simultanément ou dans n'importe quel ordre avec une maladie transmissible ou la peur ou la menace (réelle ou perçue) d'une maladie transmissible
2. Aux fins du présent avenant, perte, dommage, réclamation, coût, dépense ou autre somme comprend, mais sans s'y limiter, tout coût de nettoyage, de détoxification, de retrait, de surveillance ou d'essai :
   - 2.1 Pour une maladie transmissible, ou
   - 2.2 Tout bien assuré en vertu du présent contrat qui est affecté par une telle maladie transmissible
3. Tel qu'utilisé dans le présent document, une maladie transmissible désigne toute maladie qui peut être transmise au moyen de toute substance ou agent d'un organisme à un autre organisme où
   - 3.1 La substance ou l'agent comprend, mais sans s'y limiter, un virus, une bactérie, un parasite ou un autre organisme ou toute variation de ceux-ci, qu'il soit réputé vivant ou non, et
   - 3.2 La méthode de transmission, qu'elle soit directe ou indirecte, comprend, mais sans s'y limiter, la transmission aéroportée, la transmission des fluides corporels, la transmission depuis ou vers toute surface ou tout objet, solide, liquide ou gazeux ou entre organismes, et
   - 3.3 La maladie, la substance ou l'agent peut causer ou menacer de porter atteinte à la santé humaine ou bien-être humain ou peut causer ou menacer de causer des dommages, la détérioration, la perte de valeur, la valeur marchande ou la perte d'usage des biens assurés aux termes du présent contrat
4. Cet avenant s'applique à toute les extensions de couverture, couverture supplémentaires, exceptions à toutes exclusion et autre subventions de couverture.

Tous les termes, conditions et exclusions de la police restent les mêmes.

LMA5393

25 Mars 2020